



Version du 9 mars 2017

Décision n° 2017-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2017
fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies
alternatives (CEA) un délai pour le dépôt du dossier de démantèlement
du réacteur OSIRIS de l'INB n° 40 définitivement arrêté, situé dans
son centre de Saclay (département de l'Essonne)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-25 à 28 ;

Vu le décret du 8 juin 1965 autorisant la création par le Commissariat à l'Energie Atomique d'un réacteur nucléaire et de sa maquette critique au centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0224 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n° 2012-DC-0297 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 40 (OSIRIS) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu l'avis de l'ASN n° 2014-AV-0208 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2014 sur la durée de fonctionnement du réacteur OSIRIS faisant partie de l'INB n° 40 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2014 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, du Ministre des finances et des comptes publics et de la Secrétaire d'état de l'enseignement supérieur et de la recherche confirmant la décision d'arrêter le réacteur OSIRIS à la fin de l'année 2015 ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/DIR n° 53 du 22 janvier 2007 ;

Vu le courrier CEA/DEN/DIR/DO 3 du 8 janvier 2015 qui confirme la transmission du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS avant la fin de l'année 2016 ;

Vu les courriers CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/008 du 8 janvier 2015, CEA/DSM/SAC/CCSIMN/15/057 du 9 février 2015 et CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/228 du 23 juin 2016 relatifs à la mise à jour du plan de démantèlement du réacteur OSIRIS et aux opérations préparatoires au démantèlement envisagées ;

Vu le courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/386 du 21 octobre 2016 relatif au démantèlement des réacteurs OSIRIS et ISIS ;

Considérant qu'OSIRIS est un réacteur expérimental de type piscine et d'une puissance de 70 MWth qui fait partie de l'INB n° 40 ;

Considérant que le CEA s'est engagé, dans le courrier en date du 22 janvier 2007 susvisé, à cesser l'exploitation du réacteur OSIRIS au plus tard en 2015 ;

Considérant que le fonctionnement du réacteur OSIRIS est arrêté définitivement depuis le 15 décembre 2015 ;

Considérant que le CEA, par les courriers du 8 janvier 2015, 9 février 2015 et 23 juin 2015 susvisés, a annoncé et confirmé son intention de déposer avant la fin 2016 un dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS ;

Considérant que le CEA, par le courrier du 21 octobre 2016 susvisé, a annoncé son objectif de mettre à l'arrêt définitif le réacteur ISIS en mars 2019 et de déposer à cette date un dossier de démantèlement de la totalité de l'INB n° 40, qui comprend les réacteurs ISIS et OSIRIS, au titre de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant à cet égard que le CEA fait valoir que le décalage de la transmission du dossier de démantèlement est une conséquence de sa nouvelle stratégie de gestion des déchets du centre de Saclay après 2017, qui se traduit notamment par l'implantation d'une enceinte de conditionnement de déchets irradiants (ECODI) dans le périmètre de l'INB n° 40 ; que ce nouvel équipement est en cours de définition et que sa mise en service est prévue dans les cinq premières années après l'entrée en vigueur du décret de démantèlement ; que compte tenu du niveau de précision requis dans un dossier de démantèlement, le CEA considère que les informations ne seront disponibles qu'à la fin de l'année 2018 ;

Considérant que le CEA fait également valoir que la transmission en 2019 du dossier de démantèlement permettra une instruction conjointe avec le réexamen périodique de l'INB prévu à cette échéance ;

Considérant enfin que le CEA estime que la transmission du dossier de démantèlement à une échéance postérieure à la date qu'il avait initialement retenue lui permettrait de prendre en compte l'ensemble des dispositions résultant des évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2015 et 2016, en particulier celles de la décision de l'ASN du 17 novembre 2015 susvisée ;

Considérant cependant que l'article L. 593-25 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose que, lorsque le fonctionnement d'une partie d'une installation nucléaire de base est arrêtée définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes de radioprotection et des principes de protection de l'environnement énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le réacteur OSIRIS constitue une partie de l'INB n° 40 séparable du réacteur ISIS ; que son démantèlement doit donc être engagé dès que possible indépendamment de l'arrêt du réacteur ISIS ;

Considérant que l'article L. 593-26 du code de l'environnement dispose que l'exploitant qui prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement d'une INB ou d'une partie d'une INB doit le déclarer au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN ; que cette déclaration doit être faite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue ou dans les meilleurs délais si l'arrêt est effectué avec un préavis plus court ; que l'article L. 593-27 du code de l'environnement dispose que l'exploitant doit déposer un dossier de démantèlement au plus tard deux ans après la déclaration d'arrêt ;

Considérant que la décision d'arrêter le réacteur OSIRIS à la fin de l'année 2015 a été confirmée en 2014 ; que l'entrée en vigueur en août 2015 de la nouvelle rédaction des articles L. 593-25 à L. 593-30 du code de l'environnement, quatre mois avant la date prévue de l'arrêt d'OSIRIS, devait conduire son exploitant soit à considérer qu'il avait déjà déclaré son intention d'arrêter définitivement son réacteur, soit à la déclarer immédiatement ; que, en toute hypothèse, le dossier de démantèlement de ce réacteur doit donc être déposé au plus tard deux ans après cette entrée en vigueur ;

Considérant par ailleurs que le souhait du CEA de modifier la stratégie de gestion des déchets du centre de Saclay ne saurait avoir pour effet de le dispenser de respecter le délai de dépôt du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS ; que, de surcroît, il a pu préparer de longue date ce démantèlement d'une installation dont l'arrêt en 2015 était annoncé depuis 2007 ;

Considérant que la réglementation n'impose pas une coïncidence entre le dépôt du dossier de démantèlement et celui du dossier de conclusion du réexamen périodique ; qu'exiger une telle coïncidence pourrait conduire à retarder sans justification un démantèlement ; que, en outre, l'exploitant peut, s'il le souhaite, anticiper le réexamen de son installation pour rapprocher les dates de dépôt de ces deux dossiers ;

Considérant par conséquent que le CEA ne présente pas d'arguments de nature à justifier le report du dépôt du dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS au regard de l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible à compter de son arrêt définitif qu'imposent les dispositions de l'article L. 593-25 du code de l'environnement ;

Considérant en outre que les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement de l'installation évoluent à la suite de l'arrêt définitif du réacteur OSIRIS ; qu'une mise à jour de la démonstration de sûreté est donc nécessaire en toute hypothèse à brève échéance et que la mise au point du dossier de démantèlement dans le délai prescrit permettra de satisfaire à cette exigence,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA dépose le dossier de démantèlement du réacteur OSIRIS mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement au plus tard le 31 août 2017.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.